

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

19 novembre 2012-Décret N°2012-676/P-RM déterminant le cadre organique de Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....**p1924**

Décret N°2012-677/P-RM portant nomination au grade de Général de Brigade.....**p1929**

Décret N°2012-678/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p1929**

Décret N°2012-680/P-RM portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p1929**

19 novembre 2012-Décret N°2012-681/P-RM portant rétrogradation d'un Fonctionnaire de Police du Corps des Commissaires.....**p1930**

Décret N°2012-682/P-RM portant nomination à la Cour constitutionnelle.....**p1930**

Décret N°2012-683/P-RM portant radiation d'un Officier des Forces Armées par mesures disciplinaires.....**p1930**

29 novembre 2012-Décret N°2012-684/P-RM portant extension du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Ressources ROBEX INC. à Nampala (Cercle de Sikasso)..**p1931**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

29 novembre 2012-Décret N°2012-685/P-RM portant extension du permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupe II attribué à la Société SANDEEP GARG & COMPANY SARL à Dogoro (Cercle de Kangaba).....**p1931**

05 décembre 2012-Décret n°2012-686/P-RM portant nomination au grade de Général de Brigade.....**p1932**

6 décembre 2012-Décret N°2012-687/P-RM portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique (CADD-PLNIC)..**p1932**

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

14 août 2012-Arrêté N°2012-2398/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à San.....**p1934**

Arrêté N°2012-2399/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la rizerie de la Société « Les Rizeries du Sahel-SA » à Ségou.....**p1934**

Arrêté N°2012-2400/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du centre d'emplissage décentralisé de gaz butane de la Société « Les Gaz du Soudan » SA à Bamako.....**p1937**

Arrêté N°2012-2401/MCMI-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société TRANSAFRIKA MALI S.A à Farabantourou (Cercle de KENIEBA).....**p1938**

Arrêté N°2012-2402/MCMI-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société TRANSAFRIKA MALI S.A à SEGALA-OUEST (Cercle de KENIEBA).....**p1940**

Arrêté N°2012-2403/MCMI-SG complétant les dispositions de l'Arrêté N°05-0504/MPIPME-SG du 18 mars 2005 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires de la « Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie », « C.I.CO INDUSTRIE SA » à Banankoro, Cercle de Kati.....**p1941**

15 août 2012-Arrêté N°2012-2407/MCMI-SG portant transfert des avantages de l'Arrêté N°2012-2224/MCMI-SG du 30 juillet 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de Monsieur Boubacar Hassimi Diallo à la « Société immobilière Boubacar Hassimi Diallo-SARL ».....**p1943**

Arrêté N°2012-2408/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène de la « Société Inter-africaine de Gaz » « SIGAZ » S.A à Banankoro, Cercle de Kati.....**p1943**

Arrêté N°2012-2410/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du cabinet médical privé dénommé « La Colombe de San ».....**p1944**

Arrêté N°2012-2411/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE à Baco-Djironi ACI (Bamako).....**p1945**

Arrêté N°2012-2413/MCMI-SG SG autorisant la cession à la Société LEGEND GOLD MALI SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société North Atlantic Resources SARL à Lankafila (Cercle de KAYES).....**p1946**

Arrêté N°2012-2414/MCMI-SG SG autorisant la cession à la Société LEGEND GOLD MALI SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société North Atlantic Resources SARL à N'Panyala (Cercle de BOUGOUNI).....**p1946**

17 août 2012-Arrêté N°2012-2439/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Ibrahim SY à Bamako.....**p1946**

Arrêté N°2012-2440/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « M'Baye Services SARL » à Kati (Région de Koulikoro).....**p1947**

Arrêté N°2012-2441/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du complexe de centre de formation, d'unité de tissage et de teinture de la Société « TISSA SAHEL » SARL à Sévaré (Mopti)...**p1948**

17 août 2012-Arrêté N°2012-2442/MCMI-SG portant Annexe à l'Arrêté N°2011-4007/MIIC-SG du 05 octobre 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de ramassage et de transformation d'ordures du Groupement d'Intérêt Economique « Djoro Sanyaton » à Magnambougou-Faso Kanu, Bamako.....**p1948**

Arrêté N°2012-2443/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Hamidou CISSE à Faladiè (Bamako).....**p1949**

Arrêté N°2012-2444/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'huilerie de Monsieur Abdramane NIMAGA à Bamako.....**p1949**

Arrêté N°2012-2445/MCMI-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la Société Resources Robex INC à Moussala (Cercle de KENIEBA).....**p1950**

Arrêté N°2012-2470/MCMI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1952**

Arrêté N°2012-2471/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Alwadoud et Associés Mali S.A à Winza (Cercle de YANFOLILA).....**p1952**

MINISTRE DE LA SANTE

31 juillet 2012-Arrêté N°2012-2233/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1953**

02 août 2012-Arrêté N°2012-2251/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie..... **p1953**

Arrêté N°2012-2252/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1954**

Arrêté N°2012-2253/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1954**

02 août 2012-Arrêté N°2012-2254/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1955**

Arrêté N°2012-2255/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1955**

6 août 2012-Arrêté N°2012-2268/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1956**

Arrêté N°2012-2269/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1956**

Arrêté N°2012-2270/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1957**

15 août 2012-Arrêté N°2012-2406/MS-SG portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel Adjoint au Ministère de la Santé.....**p1957**

MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

16 août 2012-Arrêté N°2012-2428/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'une Ecole Coopérative à Torokorobougou (Bamako).....**p1958**

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

17 août 2012-Arrêté N°2012-2456/MEEE-SG fixant les modalités de contrôle par l'Autorité Concédante applicables à la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation d'une centrale thermique au fuel lourd en BOOT à Sirakoro par l'opérateur Sopam-Energie SA.....**p1958**

Arrêté N°2012-2457/MEEE-SG fixant les modalités de contrôle par l'Autorité Concédante applicables à la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation d'une centrale thermique au fuel lourd en BOOT à Kayes par l'opérateur Albatros-Energie SA.....**p1959**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

03 août 2012-Arrêté N°2012-2267/METLU-SG portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public immobilier de l'Etat..p1960

17 août 2012-Arrêté N°2012-2475/METLU-SG portant d'ouverture de l'Aéroport de Kayes DAG-DAG à la circulation aérienne publique de catégorie 4^E.....p1960

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS
DECRET N° 2012-676/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi N°09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (Structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES / POSTES	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la statistique	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/ingénieur de la statistique	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargés Accueil et Orientation	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Reprographe	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur informaticien /Administrateur des Arts et Culture/Administrateur Civil/Technicien de l'informatique/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation et des Archives	Administrateur des Arts et Culture/Technicien des Arts et Culture/Secrétaire d'Administration/Professeur/ Maitre du Second Cycle	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Administration de réseaux	Ingénieur informaticien/ Technicien informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Base de données	Ingénieur Informaticien /Technicien informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Préparation du budget							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes et de l'élaboration des programmes	Inspecteur des Finances/inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de la Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur civil/planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1

SECTION EXECUTION DU BUDGET							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution du budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution et du suivi des Projets	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution des Fonds d'origine Extérieure	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur civil/planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION APPROVISIONEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique	A	1	1	1	1	1

SECTION APPROVISIONNEMENTS COURANTS							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des bons de commandes et des bons de travail	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION MARCHES, CONVENTIONS, BAUX							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et contrats	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION COMPTABILITE-MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique	A	1	1	1	1	1
SECTION TENUE DES DOCUMENTS DE MOUVEMENTS ET CERTIFICATION							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor /Adjoint d' Administration	B2/B1/C	1	1	2	2	2
Chargé des Fiches et Approvisionnement	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor /Adjoint d' Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches casier	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor /Adjoint d' Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SECTION TENUE DE LA COMPTABILITE DU MATERIEL EN SERVICE ET EN APPROVISIONNEMENT							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Réception et Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor /Adjoint d' Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor /Adjoint d' Administration	B2/B1/C	1	1	2	2	2
TOTAL			38	38	41	41	41

ARTICLE 2 : Le ministre des Affaires Religieuses et du Culte, le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo
DIARRA**

**Le ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
Docteur Yacouba TRAORE**

**Le ministre de la Fonction Publique et de la
Réforme Administrative, Chargé des Relations
avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-677/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
GENERAL DE BRIGADE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent, sont promus au grade de **Général de Brigade** à compter du **1^{er} octobre 2012** :

- Colonel-major **Yamoussa CAMARA** ;
- Colonel-major **Ibrahima Dahirou DEMBELE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-678/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La médaille de la **Croix de la valeur militaire** est décernée à titre posthume au Capitaine **Sékou TRAORE** de l'Armée de terre.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-680/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'élève officier d'active **Abdramane BAMBA** de l'Armée de terre est nommé au grade de **Sous-Lieutenant** avec effet rétroactif à compter du **1^{er} octobre 2011**.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-681/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012 PORTANT RETROGRADATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La sanction de rétrogradation est infligée au Commissaire Divisionnaire **Moussa CAMARA** pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le Commissaire Divisionnaire **Moussa CAMARA** 1^{er} échelon, indice 662 est rétrogradé Commissaire Principal 1^{er} échelon, indice 530.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-682/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION A LA COUR CONSTITUTIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Cour Constitutionnelle en qualité de :

Conseillers :

- Monsieur **Amadou KEITA**, Maître de Conférences, en remplacement de Monsieur **Boubacar TAWATY**, Administrateur Civil ;

- Madame **Fatoumata DEMBELE DIARRA**, Magistrat, en remplacement de Monsieur **Mohamed Sidda DICKO**, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-683/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012 PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES PAR MESURES DISCIPLINAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Moulaye Haby Ould SNADA** de la Garde Nationale du Mali est rayé des effectifs des forces armées par mesures disciplinaires, pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-684/PM-RM DU 29 NOVEMBRE 2012 PORTANT EXTENSION DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC. A NAMPALA (CERCLE DE SIKASSO)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le Décret N°2011-190/PM-RM du 21 mars 2011 portant attribution à la Société **RESSOURCES ROBEX INC.** d'un permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2, à Nampala (cercle de Sikasso) ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre du permis d'exploitation valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **RESSOURCES ROBEX INC.** est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 2011/17 permis d'exploitation de Nampala (Cercle de Sikasso) :

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 6°14' 12.57" W avec le parallèle 11° 09' 52.91" N.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°09' 52.91" N ;

Point B : Intersection du méridien 6°11' 41.08" W avec le parallèle 11° 09' 52.91" N.

Du point B au point C suivant le méridien 6° 11' 41.08" W ;

Point C : Intersection du méridien 6° 11' 41.08" W avec le parallèle 11° 07' 57.68" N.

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 07' 57.68" N ;

Point D : Intersection du méridien 6° 14' 12.57" W avec le parallèle 11° 07' 57.68" N

Du point D au point A suivant le méridien 6° 14' 12.57" W ;

Superficie totale : 16, 103 km²

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2012

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY**

DECRET N°2012-685/PM-RM DU 29 NOVEMBRE 2012 PORTANT EXTENSION DU PERMIS D'EXPLOITATION DE FER ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE SANDEEP GARG & COMPANY SARL A DOGORO (CERCLE DE KANGABA)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le Décret N°2011-729/PM-RM du 02 novembre 2011 portant attribution à la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** d'un permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupe 2, à Dogoro (cercle de Kangaba) ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre du permis d'exploitation valable pour le fer et les substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 11/16 permis d'exploitation de Dogoro (Cercle de Kangaba) :

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°27' 31.00" N et du méridien 8° 31' 00.00" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 12°27' 31.00" N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°27' 31.00" N et du méridien 8° 09' 17.00" W.

Du point B au point C suivant le méridien 8° 09' 17.00" W ;

Point C : Intersection du parallèle 12° 14' 37.00" N et du méridien 8° 09' 17.00" W.

Du point C au point D suivant le parallèle 12° 14' 37.00" N ;

Point D : Intersection du parallèle 12° 14' 37.00" N et du méridien 8° 23' 50.00" W.

Du point D au point E suivant le méridien 8° 23' 50.00" W ;

Point E : Intersection du parallèle 12° 20' 16.00" N et du méridien 8° 23' 50.00" W ;

Du point E au point F suivant le parallèle 12° 20' 16.00" N ;

Point F : Intersection du parallèle 12° 20' 16.00" N et du méridien 8° 37' 52.00" W.

Du point F au point G suivant le méridien 8° 37' 52.00" W.

Point G : Intersection du parallèle 12° 26' 35.00" N et du méridien 8° 37' 52.00" W.

Du point G au point H suivant le parallèle 12° 26' 35.00" N ;

Point H : Intersection du parallèle 12° 26' 35.00" N et du méridien 8° 31' 00.00" W.

Du point H au point A suivant le méridien 8° 31' 00.00" W.

Superficie totale : 939 km²

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2012

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY**

**DECRET N°2012-686/P-RM DU 5 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
GENERAL DE BRIGADE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel-major Mamadou Idrissa COULIBALY de l'Armée de l'Air, est nommé au Grade de **Général de Brigade** pour compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier Ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo
DIARRA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-687/PM-RM DU 6 DECEMBRE 2012
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A
LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE
LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET
DE L'INSTRUCTION CIVIQUE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique, une Cellule dénommée **Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique (CADD-PLNIC)**.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique a pour mission de promouvoir la politique de décentralisation/déconcentration des langues nationales et de l'instruction civique.

A cet effet, elle est chargée de :

- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière de Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique ;

- proposer au Ministre chargé de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux Commune, Cercle, Région et District de Bamako en matière de Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique ;

- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des Collectivités Territoriales dans l'exercice de leurs compétences en matière de politique de Décentralisation/Déconcentration dans le domaine de la promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique ;

- promouvoir la décentralisation par des activités d'information et de communication adaptées aux différents publics ;

- appuyer les services centraux et déconcentrés des Ministères dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation de la promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique ;

- produire un rapport périodique sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique de Décentralisation/Déconcentration en matière de promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique.

ARTICLE 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de quatre cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres bénéficient des avantages de Directeur de Service Central.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2012

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

ARRETES

**MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-2398/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL A SAN**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « LYCEE PRIVE BIRGO-DIAWOLA » en abrégé « L.P.DIAWOLA » sis à Lafiabougou, San de **Monsieur Adama DIAKITE**, domicilié au quartier Médine, San, Tél. : 75 22 67 92, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Adama DIAKITE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Adama DIAKITE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quinze millions deux cent cinquante deux mille (15 252 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	469 000 F CFA
* const.aménagements & installations...	10 950 000 F CFA
* équipement.....	635 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 330 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	335 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	533 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Adama DIAKITE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Toutefois, l'ouverture et l'exploitation de l'établissement demeurent subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/2399/MCMI-SG DU 14 AOUT
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA RIZERIE DE LA
SOCIETE « LES RIZERIES DU SAHEL-SA »,
« R.D.S. SA » A SEGOU.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La rizerie sise dans la zone industrielle de Ségou, de la Société « **LES RIZERIES DU SAHEL-SA** », « **R.D.S. SA** » Banankoro, Cercle de Kati, BP. : 1060, Tél. : 20 29 69 00, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **R.D.S.SA** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**R.D.S.SA**», s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards huit cent soixante quatorze millions trois cent treize mille (3 874 313 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	557 500 000 F CFA
* terrain.....	5 000 000 F CFA
* génie civil.....	1 020 726 000 F CFA
* équipements	788 381 000 F CFA
* matériel roulant	439 716 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	14 830 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 048 160 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante trois (43) emplois ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**R.D.S.SA**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2399/MCMI-SG DU 14 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de la Rizerie de la Société « LES RIZERIES DU SAHEL-SA », « R.D.S. SA » A Ségou.

Liste des équipements

Désignation	Quantité
Séparateur de fraisage avec Pied d'aspiration SFi 100 GA/LTA-T	01
Peseur STBS 40C-T	01
Dénoyauteur SGA 10B.T.	01
Vanneur de Paddy HR. 10 FHC-T	01
Séparateur de Paddy PS400DC	01
Niveleuse d'épaisseur WS600 AK-C	01
Machine à blanchir le riz VTA5AA-T	01
Machine à blanchir le riz VITA5 AA-T bran abrasif de 2è examen	01
Polisseur de riz KB40G-T à une machine de 3-4 heures	01
Polisseur de riz KB40G-T à 4è examen facultatif	01
Tamis rotatif ST527R-T	01
Niveleuse de longueur LRG30FA.	01
Balance de perte en poids SLSZ20CA-T	02
Trieur de couleur GS 8820 Ais	01
Machine à emballer semi-automatique SAP60AS-T	02

SECTION DE PRISE ET DE NETTOYAGE	
Trémie de prise vers l'élévateur A-1	01
Elévateur type godets 5PH	01
Coffre de contrôle 0,5T	01
Elévateur type godets 5PH	01
SECTION DE VANNER ET SEPARER LE PADDY	
Elévateur type godets 10PH	01
Aimant ferreux (type balle)	01
Coffre de contrôle 0,5T	01
Vanne et connections rotatives 0,75kw	01
Eventail à haut débit motorisé 3,7kv	01
Réservoir de stockage pour vanner	01
Elévateur type godets 4 T PH 1	01
Coffre de contrôle	01
Elévateur type godets	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
Coffre de contrôle	01
Elévateur type godets	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
Coffre de contrôle	01
SECTION TAMIS ET NIVELLEMENT	
Elévateur type godets 4 TPH	01
Elévateur type godets 3 TPH	01
Elévateur type godets 3 TPH	01
Réservoir du riz de 1 ^{ère} qualité 5T	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
SECTION DE TRIE DE COULEUR	
Elévateur type godets 5TPH	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
Elévateur type godets 3 TPH	01
Elévateur type godets 5 TPH	01
Coffre de contrôle	01
ASPIRATION	
Cyclone HV pour 118m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé	01
Cyclone HV 450- pour 103m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé	01
Cyclone HV 450- pour 120m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé	01
Cyclone HV 450- pour 120m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé 11 kv	01
ACCESSOIRES	
Détecteurs à haut niveau pour réservoirs	12
Robinet à volet manuel pour réservoirs	08
Volets auto glissant	04
Proche d'air – PS AAF3M	04
Unité de compression	01
Détecteurs de métaux	05
Canalisation d'eau pour le Polisseur KB	01
Section de tuyauterie de la vannure pour transférer la vannure au réservoir	01
Tuyau d'échappement soumis à l'arrangement du bâtiment	01
Toit/orifice d'échappement au mur soumis à l'arrangement du bâtiment	04
Jaillissement –métaux-soumis à l'arrangement du bâtiment	01
Supports du réservoir et de la machine	01
Matériel pour érection diverse	01

SECTION 4 : ELECTRIQUE	
Appareil de communication HV et câble	01
Transformateurs	01
TGBT et accessoires	01
Tableau de distribution VAC 380	01
Imitateur avec cadran de bord à la porte	01
Centre de contrôle des moteurs	01
Correction du facteur de puissance éclairage et petite puissance	01
Philosophie du contrôle de logiciel	01
Génie d'installation des câbles du terrain	01
Matériel d'installation des câbles du terrain	01
Travail d'installation des câbles du terrain	01
Batterie de compensation	01
SILOS	
Silos de 3000 Tonnes avec accessoires	04
Pont bascules et accessoires	01
Bascules pour le son (200kg)	03
MATERIAUX	
Lampes éclairages (usure)	50
LOT DE PIECES DETACHEES	
Compresseurs	05
Moteurs	05
Roulements	50
Croies toutes dimensions	80
Postes de soudure	12
Lot de petits matériels	01

ARRETE N°2012/2400/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE D'EMPLISSAGE DECENTRALISE DE GAZ BUTANE DE LA SOCIETE « LES GAZ DU SOUDAN » SA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre d'emplissage décentralisé de gaz butane à Bamako de la Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA, Cité du Niger I, Rue 994, Porte 114, Bamako, Tél. : 77 69 75 89 /44 38 51 07, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et visée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt quatre millions deux cent trente mille (784 230 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....18 800 000 F CFA
 * équipement et matériel.....134 328 000 F CFA
 * matériel roulant.....116 768 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....3 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....511 334 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
 - offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
 et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2400/MCMI-SG DU 14 A OUT 2012 portant agrément au Code des Investissements du centre d'emplissage décentralisé de gaz butane de la Société « LES GAZ DU SOUDAN » SA à Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Réservoir de stockage et accessoires	10
Lot de matériels mécaniques	10
Convoyeur	10
Pompe et accessoires	10
Bascule d'emplissage GPL	10
Système de détection de gaz	10
Compresseur	10
Electricité ADF	10
Bobtail 10 Tonnes	01
Bouteille	15.000

ARRETE N°2012-2401/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A A FARABANTOUROU (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II, attribué à la Société **TRANSAFRIKA MALI S.A** par Arrêté N°2009-3474/MM-SG du 23 novembre 2009 puis modifié par Arrêté N°2011-2986/MM-SG du 22 juillet 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR09/396 PERMIS DE RECHERCHE DE SEGALA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°33'45'' Nord méridien et du 11°34'00''W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°33'45'' Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 13°33'45'' Nord et du méridien 11°32'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'00''W

Point C : Intersection du parallèle 13°29'17'' Nord et du méridien 11°32'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°29'17'' Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 13°29'17" Nord et du méridien 11°34'00"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°34'00"W

Point E : Intersection du parallèle 13°26'11" Nord et du méridien 11°34'00"W
Du point E au point F suivant le parallèle 13°26'11" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 13°26'11" Nord et du méridien 11°38'00"W
Du point F au point G suivant le méridien 11°38'00"W

Point G : Intersection du parallèle 13°32'00" Nord et du méridien 11°38'00"W
Du point G au point H suivant le parallèle 13°32'00" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 13°32'00" Nord et du méridien 11°34'00"W
Du point H au point A suivant le méridien 11°34'00"W

Superficie : 112 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société TRANSAFRIKA MALI S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2402/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A A SEGALA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II, attribué à la Société **TRANSAFRIKA MALI S.A** par Arrêté N°2009-3474/MM-SG du 23 novembre 2009 puis modifié par Arrêté N°2011-2986/MM-SG du 22 juillet 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR09/396 PERMIS DE RECHERCHE DE SEGALA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

LARITUDE LONGITUDE

A : 13°00'40" N 11°19'00" W

B : 13°00'40" N 11°18'00" W

C : 13°00'00" N 11°18'00" W

D : 13°00'00" N 11°16'00" W

E : 13°02'00" N 11°16'00" W

F : 13°02'00" N 11°14'30" W

G : 13°03'00" N 11°14'30" W

H : 13°03'00" N 11°13'13" W

I : 13°00'00" N 11°13'13" W

J : 13°00'00" N 11°13'45" W

K : 12°57'20" N 11°13'45" W

L : 12°57'20" N 11°15'40" W

M : 12°58'30" N 11°15'40" W

N : 12°58'30" N 11°18'00" W

O : 12°56'48" N 11°18'00" W

P : 12°56'48" N 11°19'00" W

Superficie : 68 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 novembre 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-2403/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°05-0504/MPIPMRE-SG DU 18 MARS 2005 PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE
L'UNITE DE PRODUCTION ET DE RAFFINAGE
D'HUILES ALIMENTAIRES DE LA « COMPAGNIE
INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE », « C.I.CO INDUSTRIE SA » A
BANANKORO CERCLE DE KATI**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté N°05-0504/MPIPMRE-SG du 18 mars 2005 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires de la « **Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie** », « **C.I.CO INDUSTRIE SA** » à Banankoro Cercle de Kati, sont complétées par la liste des équipements à importer ci-jointe en annexe, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2403/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 complétant les dispositions de l'Arrêté N°05-0504/MPIPMR-SG du 18 mars 2005 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires de la « COMPAGNIE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », « C.I.CO INDUSTRIE SA » à Banankoro Cercle de Kati.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Lot de semence ascenseur alimentation avec moteur 5HP et ascenseur box équipement complet avec chaîne, pignon et des seaux avec accessoires	03
Nettoyeur de la graine avec plaque magnétique et moteur de 3 CV	01
Vis d'alimentation convoyeur + accessoires	60
Presse à double chambre avec accessoires	04
Convoyeur à vis Gâteau 12 + accessoires	01
Lote de pièces de rechange	01
Panneau électrique avec système de contrôle à bouton poussoir	01
Neutraliseur de stockage de savon	01
Réservoir de stockage de savon	01
Réservoir d'eau de lavage	01
Réservoir de dissolution caustique	01
Réservoir de saumure	01
Réservoir d'eau chaude	01
Réservoir de stockage d'huile neutralisée	01
Pompe de transfert	01
Gratin	04
Réservoir d'huile brute	01
Equipement sous vide	02
Pompe de filtration	02
Filtre-presse	01
Réservoir de stockage d'huile blanchie	01
Désodorant	01
Réservoir d'huile	01
Refroidisseur d'huile	01
Filtre à sec	01
Cuve de stockage d'huile raffinée	01
Tour de refroidissement	01
Structure en acier	01
Lot de tuyauterie et accessoires	01
Carte du panneau intérieur électrique de la raffinerie	01
Distillation de montage	05
Appareil d'extraction SOXHLET, capacité 100L	05
Appareil d'extraction SOXHLET, capacité 200L	06
Flacon à fond rond	12
Flacon à fond plat	12

Ampoule à décanter	04
Buvette	14
Pipette	35
Entonnoir à tige de couleur ambre	10
Disjoncteur de verre de différentes capacités	65
Eprouvette graduée	20
Dessiccateur	03
Thermomètres	03
Multi-damentaux de chauffage de taille	04
Damentaux d'extraction SOXHLET	02
Centrifuge	01
Boite de tube à test	05
Boite de verre naturel	05
Mètre baume	04
Balance électronique	01
Four à air chaud	01
Bain d'eau	01
Four à moufle	01
Papier-filtre	500 pièces
Flacon de réactifs en verre (bouches étroite et grande)	37
Tintomètre	01
Camionnette de livraison	01

ARRETE N°2012-2407/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT TRANSFERT DES AVANTAGES DE L'ARRETE N°2012-2224/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE MONSIEUR BOUBACAR HASSIMI DIALLO A LA « SOCIETE IMMOBILIERE BOUBACAR HASSIMI DIALLO-SARL ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les avantages de l'Arrêté N°2012-2224/MCMI-SG du 30 juillet 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de Monsieur Boubacar Hassimi DIALLO sont transférés à la « **SOCIETE IMMOBILIERE BOUBACAR HASSIMI DIALLO-SARL** », Baco-Djicoroni, route de Kalabancoro, BP. : 834, Bamako, Tél. : 20 21 88 06/ 66 73 74 41.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2408/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET D'EMPLISSAGE DE GAZ ACETYLENE DE LA « SOCIETE INTER-AFRICAINNE DE GAZ », « SIGAZ » S.A A BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène de la « **SOCIETE INTER-AFRICAINNE DE GAZ** », « **SIGAZ** » S.A à Banankoro, BP 2858, route de Sikasso, Cercle de Kati, Tél. :44 90 03 39 / 40/20 79 44 02, Fax : (223) 44 90 03 37 Email : sigaz@.com, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SIGAZ** » S.A bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « SIGAZ » S.A s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix millions (1 900 000) FCFA se décomposant comme suit :

* constructions et bâtiments.....55 000 000 F CFA
 * aménagements-installations.....20 000 000 F CFA
 * équipements de production.....70 000 000 F CFA
 * matériel roulant.....25 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....20 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle du gaz acétylène de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, « SIGAZ » S.A est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2408/MCMI-SG du 15 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène à Banankoro, Cercle de Kati Cercle (Koulikoro) de la SOCIETE INTER-AFRICAINE DE GAZ, « SIGAZ » S.A, sise à Banankoro, route de Sikasso, Bamako.

Liste des équipements

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Unité Centrale acétylène 15 CU.M GAS PLANT et accessoires	01

ARRETE N°2012-2410/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CABINET MEDICAL PRIVE DENOMME « LA COLOMBE DE SAN » A SAN.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Cabinet médical privé dénommé « LA COLOMBE DE SAN » du Docteur Flakèlè DIALLO à Médine, rue 129, porte 20 est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Docteur Flakèlè DIALLO bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du Cabinet Médical susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Le Docteur Flakèlè DIALLO s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions sept cent trente mille (13 730 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....149 000 F CFA
 * const.aménag.& inst.....7 750 000 F CFA
 * matériel roulant.....2 300 000 F CFA
 * équipements.....2 263 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....715 000 F CFA
 * fonds de roulement.....553 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet médical à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Nationale de la Santé et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Docteur Flakèlè DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Toutefois, l'ouverture et l'exploitation du cabinet médical demeurent subordonnées à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la Santé

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2411/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR ABDOULAYE HAMIDOU CISSE A BACO-DJICORONI ACI (BAMAKO).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « **BURU NIUMAN** » sise à Baco-Djicoroni ACI, près de la pharmacie Saint Joseph, Bamako, de **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE**, Faladiè SEMA, Rue 846, Porte 386, Bamako, Tél. : 66 72 11 93/76 47 64 44, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante douze millions deux cent soixante trois mille (72 263 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....777 000 F CFA

* aménagements & installations.....2 800 000 F CFA

* équipements et matériels divers.....57 370 000 F CFA

* matériel roulant.....3 600 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....500 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....7 216 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2413/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL A LANKAFLA (CERCLE DE KAYES).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **North Atlantic Resources SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2011-1140/MM-SG du 25 mai 2011 dans la zone de Lankafla (Cercle de Kayes) au profit de la Société **LEGEND GOLD MALI SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **LEGEND GOLD MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2011-1140/MM-SG du 25 mai 2011.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2414/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL A N'PANYALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **North Atlantic Resources SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2010-1153/MM-SG du 04 mai 2010 dans la zone de N'Panyala (Cercle de Bougouni) au profit de la Société **LEGEND GOLD MALI SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **LEGEND GOLD MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **North Atlantic Resources SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2010-1153/MM-SG du 04 mai 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2439/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR IBRAHIM SY A BAMAKO

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise au marché Dossolo TRAORE, Medina Coura, Bamako de **Monsieur Ibrahim SY**, Badalabougou, Rue 136, Porte 330, Bamako, Tél. : 75 43 43 43, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahim SY** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Ibrahim SY** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions cinq cent trente un mille (79 531 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....350 000 F CFA
* génie civil- constructions.....14 839 000 F CFA
* équipements38 715 000 F CFA
* matériel roulant.....15 300 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ibrahim SY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2440/MCMI-SG DU 17 AOUT
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DE LA SOCIETE « M'BAYE SERVICES »
SARL A KATI (REGION DE KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Koko Plateau, Kati, de la Société « **M'Baye Services** » SARL, Badalabougou, Rue116, Porte 11, Bamako, Tél. : 76 32 00 77, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **M'Baye Services** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « M'Baye Services » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions quatre cent quatre vingt dix mille (74 490 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....360 000 F CFA

* aménagements et installations.....1 400 000 F CFA

* équipements professionnels.....56 800 000 F CFA

* matériel roulant.....3 500 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....600 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....11 830 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **M'BAYE SERVICES** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012/2441/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE DE CENTRE DE FORMATION, D'UNITE DE TISSAGE ET DE TEINTURE, DE LA SOCIETE « TISSA SAHEL » SARL SEVARE (MOPTI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe de centre de formation, d'unité de tissage et de teinture, de la Société « **TISSA SAHEL** » SARL, Sévaré Banguéta, rue 70, porte 1065, Sévaré, tél. : 76 02 80 17, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **TISSA SAHEL** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **TISSA SAHEL** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions quarante six (77 046 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....830 000 F CFA

* terrain.....3 000 000 F CFA

* constructions.....62 336 000 F CFA

* équipements.....6 385 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....315 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....4 180 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et de la formation de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts.;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **TISSA SAHEL** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Toutefois, l'exploitation du volet « Centre de Formation » demeure subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Arrêté N°10-0365/MIIC-SG du 10 février 2010 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de tissage et de teinture à Mopti sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2442/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT ANNEXE A L'ARRETE N°2011-4007/MIIC-SG DU 5 OCTOBRE 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE RAMASSAGE ET DE TRANSFORMATION D'ORDURES DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « DJORO SANYATON » A MAGNAMBOUGOU – FASO KANU, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est annexée à l'Arrêté N°2011-4007/MIIC-SG du 5 octobre 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de ramassage et de transformation d'ordures à Magnambougou –Faso Kanu Bamako, la liste des équipements à importer ci-jointe, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2442/MCMI-SG du 17 août 2012 portant annexe à l'Arrêté N°2011-4007/MIIC-SG du 05 octobre 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de ramassage et de transformation d'ordures du Groupement d'Intérêt Economique « DJORO SANYATON » à Magnambougou –Faso Kanu, Bamako.

Liste des équipements

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Equipement de compostage	01
Camion de ramassage d'ordures	02

ARRETE N°2012-2443/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR HAMIDOU CISSE A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « DOUMARE AMERI » à Faladiè, Bamako, de **Monsieur Hamidou CISSE**, Niamana, Côté Est de l'Ecole Catholique, Cercle de Kati, Tél. : 76 06 09 28 / 65 60 74 72, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Hamidou CISSE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Hamidou CISSE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quinze millions cent un mille (75 001 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 F CFA

* aménagements & installations.....2 200 000 F CFA

* équipements et matériels divers.....60 725 000 F CFA

* matériel roulant.....2 160 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....390 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....9 076 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Hamidou CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2444/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'HUILERIE DE MONSIEUR ABDRAMANE NIMAGA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'huilerie sise à Magnambougou de **Monsieur Abdramane NIMAGA**, N°Golonina, BP. : 818, Bamako, Tél. : 66 73 76 44, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdramane NIMAGA** bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Abdramane NIMAGA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente un millions huit cent quatorze mille (231 814 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 000 000 F CFA

* aménagements & installations.....5 000 000 F CFA

* équipements70 764 000 F CFA

* matériel transport.....50 000 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....102 050 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdramane NIMAGA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : **Monsieur Abdramane NIMAGA** est seul garant de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2444/MCMI-SG du 17 août 2012 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'huilerie de Monsieur Abdramane NIMAGA à Bamako.

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Presse à double chambre comprenant :	01
Moteur 75 HP	01
Bague collectrice RPM	900
Démarrateur	01
Interrupteur général	01
Courroie en V	01

ARRETE N°2012-2445/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDEA LA SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC A MOUSSALA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II, attribué à la Société **RESSOURCES ROBEX INC** par Arrêté N°05-2282/MMEE-SG du 29 septembre 2005 puis renouvelé par Arrêté N°08-2831/MEME-SG du 10 octobre 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR05/253 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MOUSSALA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11°12'18''W avec le parallèle 12°39'08''N

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'08'' N ;

Point B : Intersection du méridien 11°09'16''W avec le parallèle 12°39'08''N

Du point B au point C suivant le méridien 11°09'16''W

Point C : Intersection du méridien 11°09'16''W avec le parallèle 12°32'33''N

Du point C au point D suivant le parallèle 12°32'33'' N ;

Point D : Intersection du méridien 11°10'52''W avec le parallèle 12°32'33''N

Du point D au point E suivant le méridien 11°10'52''W

Point E : Intersection du méridien 11°10'52''W avec le parallèle 12°34'59''N

Du point E au point F suivant le parallèle 12°34'59'' N ;

Point F : Intersection du méridien 11°10'07''W avec le parallèle 12°34'59''N

Du point F au point G suivant le méridien 11°10'07''W

Point G : Intersection du méridien 11°10'07''W avec le parallèle 12°37'55''N

Du point G au point H suivant le parallèle 12°37'55'' N ;

Point H : Intersection du méridien 11°12'00''W avec le parallèle 12°37'55''N

Du point H au point I suivant le méridien 11°12'00''W

Point I : Intersection du méridien 11°12'00''W avec le parallèle 12°38'46''N

Du point I au point J suivant le parallèle 12°38'46'' N ;

Point J : Intersection du méridien 11°12'18''W avec le parallèle 12°38'46''N

Du point J au point A suivant le méridien 11°12'18''W

Superficie : 33,9 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2470/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la **Société « AFRICA RESSOURCES AND INVESTMENT » SARL**, dont le siège est à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000 Rue 332, Porte 486.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, de la **Société « AFRICA RESSOURCES AND INVESTMENT » SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La **Société « AFRICA RESSOURCES AND INVESTMENT » SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2471/MCMI-SG DU 17 AOUT
2012 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE ALWADOUD ET ASSOCIES S.A A
WINZA (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II accordé à la Société **ALWADOUD ET ASSOCIES S.A** suivant Arrêté N°02-2070/MMEE-SG du 04 décembre 2002 puis renouvelé par l'Arrêté N°08-2106/MMEE-SG du 21 juillet 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 39 Km² de Winza (CERCLE DE YANFOLILA) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°2012-2233/MS-SG DU 31 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Awa TRAORE**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE WEDIOLO** » sise à Zégoua, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : **Docteur Awa TRAORE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Awa TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé de Sikasso et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune Urbaine de Sikasso de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°99-2704/MSPAS-SG du 18 novembre 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Zégoua, Région de Sikasso, au Profit de **Docteur S Docteur** en pharmacie.

Bamako, le 31 juillet 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2251/MS-SG DU 02 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Koumba SIDIBE**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE FANTA SANGARE** » sise à Magnambougou, Rue 251, Commune VI, du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur Koumba SIDIBE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Koumba SIDIBE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2252/MS-SG DU 02 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Biniba TEMBELY**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **PHARMACIE ESPACE SANTE** » sise à Kayes N°Di Welengara, Route Nationale N°1, Rue 16, Porte 221 Commune Urbaine de Kayes, Cercle de Kayes, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : **Docteur Biniba TEMBELY** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Biniba TEMBELY** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de Kayes de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2253/MS-SG DU 2 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET
DE VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **H-GENERIC SARL** » la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques sis à Garantiguibougou (300 logements) Rue 120, Porte N°262 en Commune V du District de Bamako.

La gérance est assurée par **Docteur Fousseni TRAORE**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Docteur Fousseni TRAORE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Fousseni TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°10-0958/MS-SG du 12 avril 2010 accordant à la Société « **H-GENERIC SARL** » sise à Garantiguibougou (300 logements), Rue 120, Porte N°262 en Commune V du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Bamako, le 02 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2254/MS-SG DU 2 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION
ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **MEDI-DIET SA** » sise à Médina- Coura Côté Ouest en face du Stade Omnisport Modibo KEITA, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques. La gérance est assurée par **Docteur Facko ZERBO**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Docteur Facko ZERBO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Facko ZERBO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°08-0331/MS-SG du 11 février 2008 accordant à la Société « **MEDI-DIET SA** » sise à Médina-Coura Côté Ouest en face du Stade Omnisport Modibo KEITA, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Bamako, le 02 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2255/MS-SG DU 2 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION
ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **MAMED SA** » sise à l'Hippodrome, Rue 253, Porte N°59, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Lassana Yaya DIARRA**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Monsieur Lassana Yaya DIARRA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Monsieur Lassana Yaya DIARRA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2268/MS-SG DU 06 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET
DE VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **BIO MALI & SERVICES S.A** » sise à Kalaban-Coura Sud Extension, Rue 208, Porte 03, Commune V du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, d'équipements médicaux et biomédicaux.

La gérance est assurée par **Docteur Amadou Soumaïla CISSE**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Docteur Amadou Soumaïla CISSE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Amadou Soumaïla CISSE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2269/MS-SG DU 06 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Lassine SOUMANO**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE HOPITAL DU MALI** » sise à Ririmadio aux environs de l'Hôpital du Mali, Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur Lassine SOUMANO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Lassine SOUMANO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2270/MS-SG DU 06 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Bréhima KAMATE**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE DUNIA** » sise à Bacodjicoroni ACI Sud, Rue 782, Lot N°1301, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur Bréhima KAMATE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Bréhima KAMATE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°05-0648/MS-SG du 01 avril 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE DUNIA** » sise à Daoudabougou Flabougou, Rue 345, face à l'Eglise Catholique, Commune V du District de Bamako au Profit de **Docteur Bréhima KAMATE**, Docteur en pharmacie.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2406/MS-SG DU 15 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET MATERIEL ADJOINT AU
MINISTERE DE LA SANTE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mohamed SISSOKO, N°Mle 0116.363-F**, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Directeur des Finances et du Matériel Adjoint du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- veiller au respect de la discipline du travail au sein de la Direction des Finances et du Matériel ;

- analyser le courrier ordinaire soumis à l'examen du Directeur ;

- viser les états de salaire et suivre en rapport avec le Bureau Central des Soldes et le Trésor leur paiement régulier ;

- viser les budgets de mission ;

- assurer et coordonner l'élaboration, la planification et le suivi-contrôle des activités ;

- produire les rapports d'activités.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°2011-3268/MS-SG du 10 août 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel Adjoint du ministère de la Santé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES**

**ARRETE N°2012-2428/MEAPLN-SG DU 16 AOUT 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE
ECOLE COOPERATIVE A TOROKOROBOUGOU
(BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école coopérative à Torokorobougou en Commune V du District de Bamako au nom de **l'Association Malienne pour la Protection et l'Insertion des Jeunes** en abrégé « **A.M.P.I.J** ».

L'école coopérative du quartier de Torokorobougou appartenant à **l'Association Malienne pour la Protection et l'Insertion des Jeunes** relève du Centre d'Animation Pédagogique de Torokorobougou (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : **L'Association Malienne pour la Protection et l'Insertion des Jeunes** en abrégé « **A.M.P.I.J** » doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de
la Promotion des Langues Nationales,
Adama OUANE**

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N°2012-2456/MEEE-SG DU 17 AOUT 2012
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE PAR
L'AUTORITE CONCEDANTE APPLICABLES A
LA CONVENTION DE CONCESSION POUR
LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE THERMIQUE AU FUEL LOURD
EN BOOT A SIRAKORO PAR L'OPERATEUR
SOPAM-ENERGY SA.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle par l'Autorité Concédante, applicables à la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation de la centrale thermique au fuel lourd en BOOT à Sirakoro par l'opérateur **SOPAM-ENERGIE SA.**

ARTICLE 2 : La **Société SOPAM-ENERGIE SA** est soumise au contrôle technique de l'Autorité concédante, Maître d'Ouvrage du service public de l'électricité. Ce contrôle est indépendant de celui du ressort de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention susvisée et de ceux dévolus à d'autres autorités en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Ce contrôle technique porte sur le respect des normes relatives aux installations de production, de transport et de distribution d'électricité expressément définies par la réglementation en vigueur et par la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation de la centrale technique au fuel lourd en BOOT à Sirakoro et son cahier de charges.

Il porte également sur l'exécution par la **Société SOPAM-ENERGIE SA** de ses obligations en matière de construction, d'entretien, de réparation, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des installations dont la gestion lui est déléguée.

ARTICLE 3 : Le personnel en charge du contrôle aura constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités de la **Société SOPAM-ENERGIE SA.** Il pourra prendre connaissance de tous les états financiers, graphiques, et documents tenus par le Concessionnaire pour la vérification des puissances, quantités d'énergie produites, livrées, utilisées dans l'usine, les prix et conditions de vente d'énergie à l'acheteur ou aux acheteurs. Il pourra se faire remettre tous renseignements ou rapports relatifs à l'exécution du contrat de concession.

Le Concessionnaire est tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le Ministre en charge de l'Energie jugerait utile de faire procéder par ses propres agents.

Toute visite de contrôle doit s'effectuer en présence du Concessionnaire qui doit, au préalable, en être informé.

ARTICLE 4 : L'Autorité Concédante peut se faire assister par tout expert ou cabinet d'experts qu'elle jugera nécessaire pour la bonne conduite de ses opérations de contrôle.

ARTICLE 5 : Les frais de contrôle sont à la charge de l'Autorité Concédante.

Dans l'éventualité d'un contrôle contradictoire par une entreprise agréée, les coûts y afférents seront équitablement répartis entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

ARTICLE 6 : Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre les recommandations issues du contrôle effectué par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 7 : L'Autorité Concédante a l'obligation de communiquer les rapports de contrôle à la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 17 aout 2012

**Le Ministre de l'Energie, de l'Eau
et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**ARRETE N°2012-2457/MEEE-SG DU 17 AOUT 2012
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE PAR
L'AUTORITE CONCEDANTE APPLICABLES A
LA CONVENTION DE CONCESSION POUR
LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE THERMIQUE AU FUEL
LOURD EN BOOT A KAYES PAR L'OPERATEUR
ALBATROS ENERGY SA.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle par l'Autorité Concédante, applicables à la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation de la centrale thermique au fuel lourd en BOOT à Kayes par l'opérateur **Albatros ENERGY SA**.

ARTICLE 2 : La **Société Albatros ENERGY SA** est soumise au contrôle technique de l'Autorité concédante, Maître d'Ouvrage du service public de l'électricité. Ce contrôle est indépendant de celui du ressort de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention susvisée et de ceux dévolus à d'autres à autorités en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Ce contrôle technique porte sur le respect des normes relatives aux installations de production, de transport et de distribution d'électricité expressément définies par la réglementation en vigueur et par la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation de la centrale technique au fuel lourd en BOOT à Kayes et son cahier de charges.

Il porte également sur l'exécution par la **Société Albatros ENERGY SA** de ses obligations en matière de construction, d'entretien, de réparation, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des installations dont la gestion lui est déléguée.

ARTICLE 3 : Le personnel en charge du contrôle aura constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités de la **Société Albatros ENERGY SA**. Il pourra prendre connaissance de tous les états financiers, graphiques, et documents tenus par le Concessionnaire pour la vérification des puissances, quantités d'énergie produites, livrées, utilisées dans l'usine, les prix et conditions de vente d'énergie à l'acheteur ou aux acheteurs. Il pourra se faire remettre tous renseignements ou rapports relatifs à l'exécution du contrat de concession.

Le Concessionnaire est tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le Ministre en charge de l'Energie jugerait utile de faire procéder par ses propres agents.

Toute visite de contrôle doit s'effectuer en présence du Concessionnaire qui doit, au préalable, en être informé.

ARTICLE 4 : L'Autorité Concédante peut se faire assister par tout expert ou cabinet d'experts qu'elle jugera nécessaire pour la bonne conduite de ses opérations de contrôle.

ARTICLE 5 : Les frais de contrôle sont à la charge de l'Autorité Concédante.

Dans l'éventualité d'un contrôle contradictoire par une entreprise agréée, les coûts y afférents seront équitablement répartis entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

ARTICLE 6 : Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre les recommandations issues du contrôle effectué par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 7 : L'Autorité Concédante a l'obligation de communiquer les rapports de contrôle à la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 17 aout 2012

**Le Ministre de l'Energie, de l'Eau
et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS, DU LOGEMENT ET DE
L'URBANISME**

**ARRETE N°0212-2267/METLU-SG DU 3 AOUT 2012
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER
DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Ministère de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, est autorisé à occuper à titre temporaire, la parcelle de terrain d'une superficie de 99a 99ca constituant le titre foncier N°8238 de la Commune VI du District de Bamako, sise à la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain objet de la présente occupation temporaire est destinée à la réalisation du Projet de Modernisation du Réseau Optique du Mali.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation ainsi accordé au Ministère de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. En cas de révocation, les lieux sont remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : Le Ministère de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies est exempt du paiement de la redevance foncière et domaniale annuelle.

ARTICLE 5 : Au vu du présent arrêté, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procède, dans le livre foncier, à l'inscription du droit d'occupation temporaire sur ledit titre au nom de l'intéressé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2012

**Le Ministre de l'Equipelement, des Transports, du
Logement et de l'Urbanisme,
Mamadou COULIBALY**

**ARRETE N°2012-2475/METLU-SG DU 17 AOUT 2012
PORTANT OUVERTURE DE L'AEROPORT DE
KAYES DAG-DAG A LA CIRCULATION AERIENNE
PUBLIQUE DE CATEGORIE 4^E.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'aéroport de Kayes Dag-Dag est ouvert à la circulation aérienne publique et au trafic international de catégorie 4^E, à compter du 01 janvier 2012.

ARTICLE 2 : L'aéroport de Kayes Dag-Dag est situé à Dag-Dag à environ quatre kilomètres au Nord –Est de la ville de Kayes. Le point de référence de l'aéroport a pour coordonnées géographiques :

* latitude : 14°28'54"N

* longitude : 11°24'17"W

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures notamment l'arrêté N°02/0012/MICT-SG du 09 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 17 aout 2012

**Le Ministre de l'Equipelement, des Transports, du
Logement et de l'Urbanisme,
Mamadou COULIBALY**